

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Janvier 2015

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en décembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Ordonnance provisoire – Pratiques déloyales de travail – La Commission revient sur sa façon de déterminer si la conduite de l'employeur en cause semble sans rapport avec l'exercice des droits des employés en vertu de la Loi : pour satisfaire aux critères de responsabilité et de transparence, il faut davantage qu'un argument valable ou qu'une simple réputation de probité – L'un des employés avait été licencié pour être arrivé en retard et avoir quitté le travail avant l'heure à sept reprises pendant les deux premiers mois de sa période d'essai; on n'a aucune preuve qu'il ait soutenu activement le syndicat – Une seconde employée (la requérante ne désirait pas obtenir sa réintégration) affichait un lourd dossier disciplinaire, et l'incident culminant avait justifié son congédiement – La compassion ou la tolérance de l'employeur pendant la durée d'une relation de travail ne devrait pas être retenue contre lui lors de l'évaluation des critères visant à trancher la demande d'une ordonnance provisoire – La demande de redressement provisoire est rejetée; la plainte pour pratiques déloyales de travail suivra son cours

ATCO STRUCTURES AND LOGISTICS LTD.; RE: Labourers' International Union of North America, Local 183; OLRB File No: 2780-14-IO; Dated: December 23, 2014; Panel: Michael McFadden (10 pages)

Dommages-intérêts – Congédiement – Normes d'emploi – Représailles – Une employée, S, avait déposé une requête en révision d'une décision de l'agent des normes d'emploi (ANE) – L'ANE avait conclu que S n'avait pas droit à une indemnité de licenciement parce qu'elle travaillait dans l'industrie de la construction – S était vendeuse au sein de l'entreprise – Pour la Commission, S n'était pas une employée de la construction et, par conséquent, n'était pas inadmissible à un préavis et à une indemnité de licenciement – MeadowBrook prétendait que S n'avait pas droit à l'indemnité de licenciement, puisque l'entreprise n'avait pas mis fin à son emploi – Après une évaluation critique du rendement de S et plusieurs avertissements écrits touchant ledit rendement, une rencontre avait eu lieu entre MeadowBrook et S, à la suite de quoi S avait compris que son emploi avait pris fin – Deux jours plus tard, MeadowBrook avait envoyé une lettre à S, énonçant les termes d'une « entente réciproque » à laquelle les parties seraient parvenues pendant leur dernière rencontre, y compris une offre de règlement et une renonciation – S n'avait pas consenti à signer la renonciation – S avait plutôt cherché à obtenir l'indemnité de licenciement prévue par la LNE – Selon MeadowBrook, puisque S n'avait pas accepté les conditions qui lui étaient proposées, S demeurerait une employée de l'entreprise, et elle devait retourner au travail – S avait donné avis à MeadowBrook de ses réclamations en vertu de la

LNE – S n'étant pas retournée au travail, MeadowBrook estimait que S avait quitté son emploi – Selon la Commission, S avait été licenciée sans préavis, et elle s'était vu erronément refuser l'indemnité de licenciement prescrite par la LNE – De plus, lorsque S avait demandé l'indemnité de licenciement à laquelle elle avait droit aux termes de la LNE, MeadowBrook avait exercé des représailles à l'endroit de S – MeadowBrook avait remis trois relevés d'emploi différents et erronés, ce qui avait retardé le moment où S aurait pu recevoir des prestations d'assurance-emploi – En outre, MeadowBrook avait en vain contesté la décision d'accorder des prestations d'assurance-emploi à S – La Commission adjuge à S l'indemnité de licenciement prévue par la LNE, de même que des dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral entraîné par les mesures de représailles qui avaient suivi son licenciement

MEADOWBROOK CONSTRUCTION INC.; RE: Marlene Sanderse; RE: Director of Employment Standards; OLRB File No. 0365-14-ES; Dated December 15, 2014; Panel: Derek L. Rogers (22 pages)

Accréditation lors d'une contravention à la Loi – Dommages-intérêts – Recours – L'Union des journalistes avait déposé une requête visant à remplacer la CLAC à titre d'agent négociateur d'un groupe d'employés de Percon, et elle sollicitait une accréditation corrective – Percon admettait avoir enfreint la Loi par la mise à pied de sept travailleurs, ainsi que par la mutation d'un militant syndical, l'intimidation et la coercition envers d'autres employés et l'institution d'un gel de l'embauchage pendant la campagne de recrutement de l'Union – Le dépouillement du scrutin avait abouti au constat d'un nombre égal de bulletins en faveur de chacun des deux syndicats – Le seul point que devait trancher la Commission était celui du redressement approprié – L'effet paralysant des interventions de Percon était irréversible – Un second scrutin n'aurait pas eu d'objet, puisque la plupart des employés intéressés ne travaillaient plus chez Percon – L'Union des journalistes reconnaissait que la CLAC était une partie innocente, même si elle avait bénéficié des infractions commises par Percon – La Commission refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour accréditer l'Union – Elle est d'avis que le redressement approprié dans un tel cas ne saurait invalider la position supérieure de la CLAC sur le plan des droits acquis – S'il avait existé une preuve pouvant suggérer une participation de la CLAC, celle-ci

aurait été tenue d'exposer son rôle au cours de la procédure – La Commission confirme sa réintégration provisoire des employés mis à pied sur une base permanente, et elle ordonne à Percon de verser les salaires perdus et de rembourser l'Union des frais encourus pendant la campagne de recrutement, y compris les frais juridiques occasionnés par le dépôt de la requête en accréditation, et ce jusqu'à la date du scrutin de représentation – Le remboursement des frais juridiques visé par la demande d'une ordonnance provisoire n'est pas accordé, cette demande faisant inévitablement partie intégrante du litige et n'étant pas touchée par les infractions de Percon – La Commission évalue à 60 % la probabilité qu'aurait eue l'Union de remporter le scrutin de représentation n'eût été des infractions de Percon, et elle ordonne à Percon de remettre à l'Union une somme équivalant à 60 % du montant des cotisations syndicales que l'Union aurait reçues en vertu de la convention collective provinciale conclue par l'Union – De plus, la Commission ordonne à Percon d'informer l'Union de la date d'expiration de sa convention actuelle avec la CLAC et de donner à l'Union l'occasion de s'adresser à ses employés à une date au plus tard trois mois avant l'expiration de sa présente convention avec la CLAC – Ordonnances rendues conformément

PERCON CONSTRUCTION INC.; RE: Labourers International Union of North America, Ontario Provincial District Council; RE: Construction Workers Local 52 affiliated with the Christian Labour Association of Canada; OLRB File No. 2963-09-U & 3258-09-R; Dated December 29, 2014; Panel: David A. McKee (29 pages)

Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public – La Commission devait déterminer si la LRTLSP pouvait s'appliquer à l'intégration des services de santé chez un employeur unique ou si elle ne s'appliquait que si deux ou plusieurs employeurs étaient concernés – La Commission accepte l'argumentation du SEFPO soutenant que, vu l'introduction dans la Loi de l'intégration des services de santé, la LRTLSP, qui avait d'abord visé des opérations à grande échelle telles que les fusions, était désormais axée sur des activités de restructuration à plus petite échelle, notamment le déplacement de certains services d'un hôpital à un autre, ou encore à l'intérieur d'un même établissement – La Commission juge que si la LRTLSP devait ne pas s'appliquer lors de l'intégration chez un employeur unique, les

relations de travail chez cet employeur pourraient subir une incidence négative à la suite de ladite intégration, sans que les employés lésés aient des possibilités de recours – L'affaire est renvoyée au greffier pour inscription au rôle d'une audience sur le fond

ST. JOSEPH'S CARE GROUP; RE: Ontario Public Service Employees Union; RE: Ontario Nurses' Association; RE: National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada) and its Local 229; OLRB File No. 3151-12-PS; Dated December 16, 2014; Panel: Brian McLean (11 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Loi sur la négociation collective dans les services d'ambulance – Entente sur les services essentiels – Les parties ne pouvaient s'entendre sur le degré auquel le temps qu'il faut à une ambulance pour arriver chez un patient constitue un facteur de service essentiel – La LNCSEA ne fait pas mention du délai de réponse dans sa définition de service essentiel – La Commission confirme que les délais de réponse sont un composant des services d'ambulance essentiels – Les circonstances entourant la conclusion d'une entente sur les services essentiels (ESE) indiquent qu'il ne s'agit pas d'une « situation habituelle » et que [traduction] « le principe d'une négociation collective libre présuppose *nécessairement* des répercussions négatives lors des situations de grève et de lock-out » – La Commission convient avec le syndicat qu'il serait inapproprié de renvoyer aux ambulanciers le fardeau d'accepter ou non un appel d'ambulance – En ce qui concerne le nettoyage des ambulances, la Commission est convaincue que la désinfection en profondeur de l'intérieur des véhicules, conformément aux normes en vigueur, fait partie d'un service essentiel pour les ambulances – Le nettoyage de l'extérieur n'est essentiel qu'au moment où la couleur de la carrosserie et les inscriptions qui y figurent ne sont plus immédiatement visibles et où un véhicule ne peut être reconnu comme étant une ambulance – La Commission refuse de tenir compte du fait que l'employeur peut embaucher d'autres personnes que des ambulanciers paramédicaux pour accomplir les tâches habituelles de ces derniers lorsqu'ils sont en grève ou en lock-out – Les modalités de l'entente sur les services essentiels sont formulées

THE CORPORATION OF THE COUNTY OF FRONTENAC; RE: Ontario Public Service Employees Union; OLRB File Nos. 3172-13-M; Dated December 8, 2014; Panel: Brian McLean (9 pages)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Royal Ottawa Hospital Divisional Court No.14-62782 (Ottawa)	2461-14-IO	30 janvier 2015
BACU (BMC Masonry) Divisional Court No.459/14	3236-13-R 0451-14-U	En cours
College Employer Council Divisional Court No.397/14	1143-14-CV	En cours
Dean Warren Divisional Court No.345/14	2336-13-U	En cours
LIUNA- Trisan Divisional Court No.342/14	2620-13-G 2001-13-G et al	Désistement 19 décembre 2014
Donald A. Willams Divisional Court No.327/14	1129-13-U	En cours
PCL Constructors Canada Inc. Divisional Court No. 240/14	3414-11-G	En cours
Bogdan Koscik Divisional Court No. DC-14-000636-00JR (Newmarket)	0956-13-U	En cours
John Harrison Divisional Court No. 189/14	1375-13-U	20 février 2015
Mary McCabe Divisional Court File No.14-2012 (Ottawa)	2737-12-U	En cours
LIUNA - Rudyard; Zzen Divisional Court No. 485/13	0318-13-R	27 avril 2015
2218783 Ontario Inc. Divisional Court No. 13-DV-0133 (Brampton)	2872-12-ES	En cours
Merc Electrical Limited Divisional Court No. 437/13	0452-13-G	En cours
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	En cours
EllisDon Corporation Court of Appeal No. C58371 (EllisDon seeking leave to SCC)	0784-05-G	Admise Décision de la Commission rétablie 17 novembre 2014

EllisDon Corporation Divisional Court No. 309/12	2076-10-R	En cours
Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 (London)	1155-10-U	En cours
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816-10-U 0817-10-U	Rejetée; demande de motion en annulation
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	Voir ci-dessus
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	Voir ci-dessus